

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2017

GARDE ALTERNÉE - (N° 307)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL22

présenté par

M. Bru, rapporteur

à l'amendement n° CL|17 de Mme Abadie

ARTICLE UNIQUE

À la dernière phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« peut »,

insérer les mots :

« , par décision spécialement motivée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que, comme c'est le cas actuellement, c'est par une décision spécialement motivée que le juge peut décider que le droit de visite peut être exercé dans un espace de rencontre.